

Informations de base	
2016/0282B(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Règles financières applicables au budget général de l'Union: dispositions agricoles	
Modification Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD) Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD)	
Subject	
3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DESS Albert (PPE)	25/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE CASTRO Paolo (S&D) NICHOLSON James (ECR) MÜLLER Ulrike (ALDE) FLANAGAN Luke Ming (GUE/NGL) HÄUSLING Martin (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD) LOISEAU Philippe (ENF)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3586	2017-12-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	OETTINGER Günther	

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0605		Résumé
16/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
22/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture			
22/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.562 GEDA/A(2017)010493		
28/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0380/2017		Résumé
11/12/2017	Débat en plénière			
12/12/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0476/2017		Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement			
12/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
13/12/2017	Signature de l'acte final			
13/12/2017	Fin de la procédure au Parlement			
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0282B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD) Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/11566

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE613.562	21/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0380/2017	28/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0476/2017	12/12/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)010493	15/11/2017	
Projet d'acte final	00056/2017/LEX	13/12/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0605 	14/09/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)32	24/01/2018	

Acte final

Règlement 2017/2393
JO L 350 29.12.2017, p. 0015

Résumé

Règles financières applicables au budget général de l'Union: dispositions agricoles

2016/0282B(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: simplifier les règles financières applicables au budget général de l'Union en ce qui concerne l'octroi des fonds de l'UE aux États membres et aux autres bénéficiaires.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la **prolifération des règles** au niveau tant général que sectoriel, **leur hétérogénéité et leur complexité** découlant de l'architecture propre à chaque programme et des multiples niveaux de contrôle ont ralenti l'exécution des fonds de l'UE, ce qui a rendu cette exécution coûteuse et sujette à des erreurs.

Alors qu'une première étape vers une cohérence et une simplification accrues des règles financières a été franchie en 2012 avec la présentation de propositions pour les programmes relevant du CFP 2014-2020, la Commission estime **qu'il existe encore des possibilités de simplification**, comme le confirme les travaux du groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

La Commission souhaite **poursuivre les efforts** afin de supprimer les goulets d'étranglement, d'assurer des **synergies** et des complémentarités entre les Fonds ESI et les autres Fonds de l'UE et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et des dispositions en matière de contrôle.

La simplification des règles financières de l'Union devrait contribuer aussi à **réduire les coûts et le temps** que nécessite l'exécution des fonds de l'UE, ainsi que le nombre d'erreurs. Elle devrait en outre **accroître l'incidence des politiques** et améliorer leurs résultats sur le terrain.

CONTENU: la présente proposition législative fait partie intégrante du réexamen/de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. Elle consiste en une **révision ambitieuse des règles financières générales accompagnée de modifications correspondantes aux règles financières sectorielles** figurant dans 15 actes législatifs portant sur les programmes pluriannuels.

Les **principaux axes de la simplification** proposée par la Commission sont les suivants :

- **un accès facilité pour les destinataires des fonds de l'UE:** les mesures portent sur subventions (suppression du contrôle du non-cumul pour les subventions de faible valeur et du principe de non-profit; simplification des règles sur l'évaluation des «contributions en nature»; reconnaissance du travail bénévole; octroi de subventions sans appel à propositions dans des conditions spécifiques) et les formes simplifiées de subventions;

- **le recours accru à un audit, une évaluation ou une autorisation unique** lorsque l'audit, l'évaluation ou l'autorisation remplit les conditions requises pour être pris en compte dans le système de l'UE;
- l'autorisation d'appliquer **un seul ensemble de règles** aux actions hybrides ou dans le cas d'une combinaison de mesures ou d'instruments;
- **l'utilisation plus efficace des instruments financiers** à travers par exemple un allégement des obligations fastidieuses concernant la publication des données individuelles des destinataires finaux ou les critères d'exclusion;
- **la définition de plusieurs moyens d'accroître la souplesse budgétaire**, à travers la création d'une «**réserve de flexibilité**» pour les besoins imprévus et les nouvelles crises dans le cadre du budget des instruments géographiques des actions extérieures, une activation plus efficace du Fonds de solidarité et du Fonds d'ajustement à la mondialisation et l'extension des **fonds fiduciaires** aux politiques internes et la création d'une **réserve de crise** de l'UE reposant sur la réutilisation de crédits dégagés;
- **l'accent mis sur les résultats** grâce aux montants forfaitaires, aux prix, aux paiements fondés sur les réalisations et les résultats plutôt que sur le remboursement des coûts ou les paiements subordonnés à des conditions à remplir, ainsi que la **rationalisation des rapports** afin d'accroître l'efficience et la transparence, tant vis-à-vis du grand public et qu'à l'égard de l'autorité budgétaire;
- **une administration de l'Union plus simple et plus rationnelle**, notamment grâce à des accords ou des délégations entre institutions ou organismes en vue de mettre en commun l'exécution de crédits administratifs dans les offices européens ou au sein des agences exécutives;
- **une plus grande participation des citoyens** qui pourraient être consultés sur l'exécution du budget de l'Union par la Commission, les États membres et par toute autre entité exécutant le budget de l'Union.

En ce qui concerne les dispositions agricoles en particulier, la proposition vise, entre autres, à:

- garantir la sécurité juridique ainsi qu'une mise en œuvre harmonisée et non discriminatoire de **l'aide aux jeunes agriculteurs**; il est précisé à cet égard que la «date d'installation» est la date à laquelle le processus d'installation commence au moyen d'une action à exécuter par le demandeur, et que la demande de soutien doit être présentée dans un délai de 24 mois à compter de cette date;
- clarifier les règles relatives à l'installation conjointe de jeunes agriculteurs et les seuils relatifs à l'accès aux aides;
- prévoir que les aides au démarrage octroyées aux jeunes agriculteurs au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent aussi être fournies sous la forme d'instruments financiers;
- prévoir la possibilité pour les États membres, dans des cas dûment justifiés, d'aider les agriculteurs au moyen **d'instruments sectoriels de stabilisation des revenus**, notamment pour les secteurs touchés par de fortes baisses de revenus;
- prévoir que lorsque l'investissement est lié à des mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socioéconomique de l'État membre ou de la région, les dépenses effectuées après l'événement en question seraient admissibles;
- réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre des **trois critères à réunir pour être considéré comme un agriculteur actif**;
- autoriser la Commission à adopter des actes délégués permettant de continuer à verser un **soutien couplé facultatif** jusqu'en 2020 sur la base des unités de production pour lesquelles une telle aide a été octroyée lors d'une période de référence antérieure.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: dispositions agricoles

2016/0282B(COD) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 87 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil (dispositions agricoles).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission. Les principaux amendements adoptés visent, entre autres, à:

- garantir la sécurité juridique ainsi qu'une mise en œuvre harmonisée et non discriminatoire des **aides aux jeunes agriculteurs**;
- faciliter la mise en œuvre de **services de conseil** et de formation par les autorités de gestion des États membres;
- encourager la participation des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité;
- rendre **l'instrument sectoriel de stabilisation des revenus** plus efficace en permettant aux États membres de définir, dans leurs programmes de développement rural, le revenu qui doit être pris en compte pour l'activation de l'instrument, avec une certaine souplesse. Le seuil relatif à la baisse de production applicable à l'assurance serait réduit à 20 %;
- permettre de fournir une **aide efficace aux opérations d'urgence** entreprises par les États membres en réponse aux événements catastrophiques et aux phénomènes climatiques défavorables;
- porter le pourcentage maximal du soutien public initial de 65 % à 70 % en vue d'accroître le recours à l'assurance cultures, animaux et végétaux, aux **fonds de mutualisation** et à l'instrument de stabilisation des revenus;
- porter de 150 EUR à 250 EUR le seuil en dessous duquel les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le **recouvrement des paiements indus** à condition que l'État membre applique un seuil égal ou supérieur pour autoriser de ne pas poursuivre une dette publique;
- introduire une nouvelle dérogation afin d'exempter les **petits agriculteurs** de la déclaration des parcelles pour lesquelles aucune demande de paiement n'est présentée;
- autoriser les États membres à inclure certains arbustes ou arbres pouvant produire des aliments destinés à l'alimentation animale dans les **prairies permanentes** lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes, sur la totalité ou une partie de leur territoire;
- clarifier la classification, avant 2018, des **terres mises en jachère en tant que terres arables**, lorsqu'elles le sont depuis au moins cinq ans, en autorisant les États membres à maintenir leur classification en tant que terres arables en 2018;
- accorder aux États membres la possibilité de considérer les surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas comme des prairies permanentes sur la totalité ou une partie de leur territoire;
-

- permettre aux États membres de revoir chaque année leurs décisions concernant la réduction de la partie du paiement de base à octroyer aux agriculteurs qui est supérieure à 150.000 EUR, à condition que cette révision ne conduise pas à une réduction des montants disponibles pour le développement rural;
- permettre aux États membres **d'adapter l'aide fournie au titre de la PAC à leurs besoins spécifiques** en leur donnant des possibilités de revoir leur décision de transférer des fonds de leur plafond applicable aux paiements directs à leurs programmes de développement rural et vice versa;
- simplifier les règles applicables aux mesures de verdissement** et d'améliorer leur cohérence;
- rationaliser les exemptions existantes de l'obligation relative à la **diversification des cultures** et de l'obligation relative aux **surfaces d'intérêt écologique** figurant dans le règlement (UE) n° 1307/2013;
- faciliter l'accès à l'intégralité des cinq années de **paiements en faveur des jeunes agriculteurs** y compris dans les cas où ces derniers n'ont pas demandé une aide immédiatement après leur installation;
- prévoir la possibilité pour les États membres de décider d'augmenter le pourcentage appliqué pour calculer le **montant des paiements en faveur des jeunes agriculteurs** à l'intérieur d'une fourchette allant de 25 % à 50 % et indépendamment de la méthode de calcul appliquée;
- clarifier les responsabilités des États membres en ce qui concerne le caractère limitatif de la production du **soutien couplé facultatif** et accroître la flexibilité en ce qui concerne le soutien couplé facultatif;
- prévoir le droit pour les producteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs d'exiger un **contrat écrit dans le secteur du lait**, même si l'État membre concerné n'a pas rendu obligatoire l'utilisation de ces contrats;
- clarifier le rôle et les missions des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs**: les organisations de producteurs reconnues dans tous les secteurs pour lesquels le règlement (UE) n° 1308/2013 établit une organisation commune des marchés seraient habilitées à exercer, au nom de leurs membres, des activités de planification de la production, de mise sur le marché, de négociation de contrats concernant l'offre de produits agricoles et d'optimisation des coûts de production. Ces activités ne devraient toutefois pas exclure la concurrence et les autorités de concurrence devraient avoir le droit d'intervenir dans de tels cas;
- renforcer le rôle des organisations interprofessionnelles** compte tenu du rôle important qu'elles peuvent jouer pour ce qui est de permettre le dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de promouvoir les bonnes pratiques et la transparence du marché. Il est proposé d'étendre la liste des objectifs que peuvent poursuivre ces organisations aux mesures visant à prévenir et à gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux.

En annexe de la résolution législative figure une **déclaration du Parlement européen sur nouvelles règles relatives aux organisations de producteurs et au droit de la concurrence (OCM)** : le Parlement y explique que la dérogation prévue pour certaines activités en ce qui concerne l'application du droit de l'Union en matière de concurrence n'a rien d'absolu : les autorités de la concurrence se réservent le droit d'intervenir si elles estiment que les activités en question risquent d'exclure la concurrence ou de compromettre les objectifs de la PAC.

Une **déclaration de la Commission** confirme entre autres:

- que les dépenses concernant les **programmes de développement rural** pour la période 2014 à 2020 approuvés conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 resteront admissibles au bénéfice de la contribution du Feader si elles sont payées aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2023. La Commission examinera la question du maintien du soutien au développement rural après 2020 dans le contexte de sa proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP);
- que le fonctionnement de la **réserve de crise** dans le secteur agricole et le remboursement des crédits en application de la discipline financière seront réexaminés dans le cadre de la préparation du prochain CFP afin de permettre une intervention efficace et rapide en cas de crise du marché;
- qu'elle a l'intention de procéder à un réexamen de la situation de l'offre et de la demande de protéines végétales dans l'Union et d'envisager la possibilité de mettre en place une «**stratégie européenne de protéines végétales**».

La Commission constate que les modifications convenues par les collégislateurs ne prévoient, tant pour la Commission que pour les autorités nationales compétentes en matière de **concurrence**, qu'un rôle limité. Elle se dit préoccupée des conséquences possibles de cette limitation pour les agriculteurs et les consommateurs.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: dispositions agricoles

2016/0282B(COD) - 28/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Albert DESS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil (dispositions agricoles).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements proposés visent, entre autres, à :

- garantir la sécurité juridique ainsi qu'une mise en œuvre harmonisée et non discriminatoire des **aides aux jeunes agriculteurs**;
- faciliter la mise en œuvre de **services de conseil** et de formation par les autorités de gestion des États membres;
- encourager la **participation** des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité;
- rendre l'**instrument sectoriel de stabilisation des revenus** plus efficace en permettant aux États membres de définir, dans leurs programmes de développement rural, le revenu qui doit être pris en compte pour l'activation de l'instrument, avec une certaine souplesse. Le seuil relatif à la baisse de production applicable à l'assurance serait réduit à 20 %;

- permettre de fournir une aide efficace aux **opérations d'urgence** entreprises par les États membres en réponse aux événements catastrophiques et aux phénomènes climatiques défavorables;
- porter le pourcentage maximal du **soutien public initial de 65 % à 70 %** en vue d'accroître le recours à l'assurance cultures, animaux et végétaux, aux fonds de mutualisation et à l'instrument de stabilisation des revenus;
- porter **de 150 EUR à 250 EUR** le seuil en dessous duquel les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement des paiements indus à condition que l'État membre applique un seuil égal ou supérieur pour autoriser de ne pas poursuivre une dette publique;
- introduire une nouvelle dérogation afin d'exempter les **petits agriculteurs** de la déclaration des parcelles pour lesquelles aucune demande de paiement n'est présentée;
- autoriser les États membres à inclure certains arbres pouvant produire des aliments destinés à l'alimentation animale dans les **prairies permanentes** lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes, sur la totalité ou une partie de leur territoire;
- clarifier la classification, avant 2018, des **terres mises en jachère en tant que terres arables**, lorsqu'elles le sont depuis au moins cinq ans, en autorisant les États membres à maintenir leur classification en tant que terres arables en 2018;
- accorder aux États membres la possibilité de considérer les surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas comme des prairies permanentes sur la totalité ou une partie de leur territoire;
- permettre aux États membres de revoir chaque année leurs décisions concernant la réduction de la partie du paiement de base à octroyer aux agriculteurs qui est supérieure à 150.000 EUR à condition que cela ne conduise pas à une réduction des montants disponibles pour le développement rural;
- permettre aux États membres **d'adapter l'aide fournie au titre de la PAC à leurs besoins spécifiques** en leur donnant des possibilités de revoir leur décision de transférer des fonds de leur plafond applicable aux paiements directs à leurs programmes de développement rural et vice versa;
- **simplifier les règles applicables aux mesures de verdissement** et d'améliorer leur cohérence;
- rationaliser les exemptions existantes de l'obligation relative à la **diversification des cultures** et de l'obligation relative aux **surfaces d'intérêt écologique** figurant dans le règlement (UE) n° 1307/2013;
- faciliter l'accès à l'intégralité des cinq années de **paiements en faveur des jeunes agriculteurs** y compris dans les cas où ces derniers n'ont pas demandé une aide immédiatement après leur installation;
- prévoir la possibilité pour les États membres de décider d'augmenter le pourcentage appliqué pour calculer le montant des paiements en faveur des jeunes agriculteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de 25 % à 50 % et indépendamment de la méthode de calcul appliquée;
- clarifier les responsabilités des États membres en ce qui concerne le caractère limitatif de la production du **soutien couplé facultatif** et accroître la flexibilité en ce qui concerne le soutien couplé facultatif;
- encourager le recours à des **contrats écrits dans le secteur du lait** et des produits laitiers et améliorer la clarté contractuelle en ce qui concerne les contrats de livraison de lait cru;
- clarifier le rôle et les missions des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs ainsi que leur relation avec le droit de la concurrence;
- renforcer le rôle des organisations interprofessionnelles compte tenu du rôle important qu'elles peuvent jouer pour ce qui est de permettre le dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de promouvoir les bonnes pratiques et la transparence du marché.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: dispositions agricoles

2016/0282B(COD) - 13/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: modifier les règles financières régissant la mise en œuvre du budget de l'UE dans le domaine de l'agriculture.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

CONTENU: le règlement vise à **simplifier la politique agricole commune (PAC) au moyen d'une série d'améliorations techniques** apportées aux quatre règlements relatifs à la PAC: i) paiements directs, ii) développement rural, iii) organisation commune des marchés et iv) règlement horizontal.

Paiements directs:

- la distinction entre **agriculteurs actifs et non actifs** deviendra facultative, ce qui autorisera les États membres dans lesquels elle entraînait des charges administratives excessives à la supprimer;
- certains aspects du **verdissement** sont simplifiés;
- les règles actuelles sont modifiées de manière à accorder davantage de flexibilité aux États membres pour la mise en œuvre de l'obligation relative aux **prairies permanentes**: les États membres seront autorisés à inclure certains arbustes ou arbres pouvant produire des aliments destinés à l'alimentation animale dans les prairies permanentes lorsque l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes, sur la totalité ou une partie de leur territoire;
- les États membres auront la possibilité de revoir chaque année leurs décisions concernant la **réduction de la partie du paiement de base** à octroyer aux agriculteurs qui est supérieure à 150.000 EUR, à condition que cette révision ne conduise pas à une réduction des montants disponibles pour le développement rural;
- la liste des types de **surfaces d'intérêt écologique** est étendue aux surfaces sur lesquelles sont cultivées des variétés végétales telles que l'herbe à éléphant (*Miscanthus*) et le la silphie perfoliée (*Silphium perfoliatum*), ainsi qu'aux surfaces de jachères mellifères;
-

- l'accès à l'intégralité des **cinq années de paiements en faveur des jeunes agriculteurs** sera facilité y compris dans les cas où ces derniers n'ont pas demandé une aide immédiatement après leur installation. En outre, les États membres pourront appliquer aux paiements en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre du premier pilier, une augmentation pouvant aller jusqu'à 50 % dans la limite des plafonds existants;
- les responsabilités des États membres en ce qui concerne le caractère limitatif de la production du **soutien couplé facultatif** sont clarifiées et la flexibilité en ce qui concerne le soutien couplé facultatif est accrue.

Organisation commune des marchés:

- le rôle et les missions des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs** est clarifié afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement: les organisations de producteurs reconnues **dans tous les secteurs** pour lesquels est établie une organisation commune des marchés pourront exercer, au nom de leurs membres, des activités de planification de la production, de mise sur le marché, de négociation de contrats concernant l'offre de produits agricoles et d'optimisation des coûts de production. Ces activités ne devront toutefois pas exclure la concurrence et les autorités de concurrence devraient avoir le droit d'intervenir dans de tels cas;
- la liste des objectifs que peuvent poursuivre les **organisations interprofessionnelles** est étendue aux mesures visant à prévenir et à gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux.

Développement rural:

- l'Instrument sectoriel de stabilisation des revenus** sera rendu plus efficace en permettant aux États membres de définir, dans leurs programmes de développement rural, le revenu qui doit être pris en compte pour l'activation de l'instrument, avec une certaine souplesse. De même, l'aide relative aux contrats d'assurance courrant, entre autres, les pertes causées par des événements climatiques défavorables sera disponible dès lors que plus de **20 %** de la production annuelle moyenne de l'agriculteur seront détruits;
- plusieurs changements sont apportés aux règles que les **instruments financiers** doivent respecter afin de promouvoir leur utilisation et de les harmoniser avec d'autres fonds structurels et d'investissement de l'UE.

La Commission s'est engagée dans une déclaration à revoir le fonctionnement de la **résERVE de crISE** dans le cadre de l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel, l'objectif étant de permettre une intervention rapide et efficace en cas de crise du marché.

La Commission examinera également la question du **maintien du soutien au développement rural après 2020** dans le contexte de sa proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP).

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30.12.2017.

APPLICATION: à partir du 1.1.2018.